

**PROTOCOLE D'ACCORD DU 11 MAI 1994
RELATIF A L'APPLICATION DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE
AUX PROFESSIONNELS INTERMITTENTS
DU CINEMA, DE L'AUDIOVISUEL ET DU SPECTACLE**

**DERNIERE PROPOSITION DE LA DELEGATION PATRONALE LORS DE LA
REUNION PARITAIRE DU 11 MAI 1994**

Le Conseil National du Patronat Français
(*C.N.P.F.*),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(*C.G.P.M.E.*),

L'Union Professionnelle Artisanale
(*U.P.A.*),

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement
(*C.F.E.-C.G.C.*),

La Confédération Française Démocratique du Travail
(*C.F.D.T.*),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(*C.F.T.C.*),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(*C.G.T.F.O.*),

La Confédération Générale du Travail
(*C.G.T.*),

d'autre part,

Considérant la situation financière du régime d'assurance chômage et l'obligation de répartir sur l'ensemble de ses bénéficiaires les efforts nécessaires, et vu les protocoles des 18 juillet 1992 et 22 juillet 1993,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de maintenir le caractère interprofessionnel du régime d'assurance chômage institué par la Convention du 1er janvier 1994,

Considérant la nécessité d'adapter le règlement de l'assurance chômage aux spécificités de certaines professions, notamment celles du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle, et la volonté d'égalité de traitement entre tous les bénéficiaires du régime d'assurance chômage,

Considérant que, selon l'article 93 des annexes VIII et X au règlement de l'assurance chômage, modifiés par les avenants 1 et 2 à ces annexes, ces textes cesseront de produire leurs effets le 31 octobre 1993,

Conviennt de prendre les dispositions suivantes :

- article 1 -
Champ d'application

Afin de s'assurer que le régime d'indemnisation du chômage des intermittents du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle, compte tenu de sa spécificité, est bien appliqué aux personnes qui travaillent effectivement dans ce domaine particulier d'activités, les champs d'application des annexes VIII et X au règlement annexé à la Convention d'assurance chômage sont ceux précisés dans l'annexe jointe au présent protocole.

- article 2 -
Recouvrement des contributions

Le Centre recouvrement national d'Annecy poursuivra ses efforts afin que les contributions relatives aux emplois du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel soient recouvrées dans leur totalité et dans les meilleurs délais. Les données des fichiers de ce centre devront pouvoir être rapprochées de celles détenues par la caisse des congés de la profession afin de s'assurer de la qualité des informations recueillies auprès des employeurs affiliés.

Afin de faciliter le recouvrement, les formulaires d'attestation d'employeur (feuillet) pourront être demandés par les employeurs concernés selon des procédures analogues à celles prévues pour la mise en oeuvre de l'article R.351-5 du code du travail.

- article 3 -
Plafond

Les sommes soumises à contribution sont limitées, employeur par employeur, et par mois civil au douzième du plafond annuel des contributions.

- article 4 -
Durée d'affiliation

Pour respecter une égalité de traitement entre tous les bénéficiaires du régime d'assurance chômage, la condition minimale d'affiliation exigée pour ouvrir un droit au titre des annexes VIII et X sera portée à 546 heures au 1er janvier 1996. Le mode de conversion des cachets en heures de l'annexe X reste inchangé (12 heures pour les cachets isolés, 8 heures pour les groupés).

Les périodes de congés maternité seront prises en compte pour le calcul de la durée d'affiliation dans la limite de 169 heures.

- article 5 -
Salaire journalier de référence

1.- Dans le cadre de l'annexe VIII, il ne sera plus fait référence aux salaires minimaux de la profession cinématographique : il sera procédé au calcul d'un salaire de référence dans les mêmes conditions que pour l'annexe X.

Le diviseur minimal retenu pour le calcul du salaire journalier de référence est égal :

- pour l'annexe VIII, au nombre d'heures de travail divisées par 7,

- pour l'annexe X, au nombre d'heures de travail divisées par 7 lorsque l'activité est déclarée en heures, 11 lorsque l'activité est déclarée en cachets. Le chiffre 11 sera ramené à 10 au 1er janvier 1996.

2.- La rémunération prise en considération pour calculer le salaire journalier de référence ne peut dépasser le produit du 365ème du plafond annuel par le nombre de jours de travail effectués au cours des 12 mois précédant la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits.

- article 6 -
Calcul des allocations

1.-Les allocations seront égales, pour l'annexe VIII comme pour l'annexe X, à la somme d'une partie proportionnelle et d'une partie fixe. La partie proportionnelle sera égale à 31,3 % du salaire journalier de référence, la partie fixe étant celle du régime général.

Une allocation minimale égale à celle du régime général sera servie, dans la limite d'un plafond égal à 75 % du salaire journalier de référence.

2.-Le point de départ de l'allocation à taux dégressif est avancé dans le temps, d'un mois, pour toutes les filières prévues à l'article 49.

- article 7 -
Maintien des allocations

La durée d'affiliation nécessaire pour garantir le maintien du versement de l'Allocation Unique Degressive jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein est ramenée à 12 ans.

- article 8 -

Délai de franchise

Afin d'assurer une égalité de traitement entre les différentes catégories de personnels intermittents du spectacle et de l'audiovisuel, et de simplifier la gestion des dossiers, les annexes VIII et X prévoient que les allocations sont dues après l'épuisement d'une franchise calculée en fonction du salaire annuel, du salaire journalier moyen et du montant du SMIC, selon la formule suivante :

$$F = \frac{\text{Salaire annuel}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{Salaire journalier de référence}}{3 \times \text{SMIC journalier}}$$

- article 9 - Décalage

Le décalage sera calculé, en cas de reprise d'activité, en divisant les heures de travail par les mêmes coefficients que ceux utilisés pour le calcul du diviseur minimal de l'article 5.

- article 10 - Coordination des deux annexes

La délibération 4 bis de la Commission Paritaire Nationale sera modifiée pour tenir compte des nouvelles modalités de calcul du salaire de référence de l'annexe VIII.

- article 11 - Actualisation - Déclaration

Les périodes de travail non déclarées par l'intéressé sur sa déclaration mensuelle de situation, donneront lieu à l'action en répétition de l'indu correspondant à la totalité des allocations versées pour le mois considéré, et ne seront pas prises en compte pour une ouverture de droit ultérieure, après vérification par les ASSEDIC compétentes.

- article 12 -

A des fins de contrôle, les fichiers des employeurs et les fichiers des allocataires relevant des annexes VIII et X seront rapprochés des fichiers détenus par la Caisse des congés spectacles.

- article 13 - Modalités d'application

Pour la période du 1er juin 1994 au 31 décembre 1996, les dispositions du présent protocole sont intégrées aux annexes VII et X au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1994, et seront adoptées par les signataires du présent protocole.

- article 14 -

les partenaires sociaux sont convenus de se réunir au mois de octobre 1995, pour évaluer les résultats de l'application des modifications apportées à la réglementation des annexes VII et X au règlement d'assurance chômage.

Paris, le 11 mai 1994

Pour la C.F.D.T.

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.P.M.E

Pour la C.F.T.C.

Pour l'U.P.A

Pour la C.G.T.-F.O.

Pour la C.G.T.

ANNEXE AU PROTOCOLE DU 11 MAI 1994

1. Champ d'application de l'annexe VIII

1.1. Employeurs

L'annexe VIII au règlement de l'assurance chômage s'appliquera aux ouvriers et techniciens engagés par des employeurs de la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi que par les diffuseurs dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par les codes NAF visés ci-dessous.

* Produits d'oeuvres cinématographiques : par production d'oeuvres cinématographiques, il faut entendre la production et la réalisation de long et court métrages. Sont concernées, les entreprises de production de films désignées sous le nom de "producteurs" ayant leur siège social en France (titre I, article 1er de la convention collective nationale des techniciens de la cinématographie).

* Production d'oeuvres audiovisuelle et radiophonique :

Il faut entendre la production et la réalisation de programmes ou d'oeuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non, et de programmes et émissions radiophoniques.

* Diffusion d'oeuvres ou de programmes de télévision :

Il faut entendre toute activité ayant pour objet la diffusion de programmes de télévision de tous types.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 921A Production de films pour la télévision,
- 921B Production de films institutionnels et publicitaires,
- 921C Production de films pour le cinéma,
- 921D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision,
- 922B Production de programmes de télévision,
- 922A Activités radio,
- 922C Diffusion de programmes de télévision.

1.2. Salariés

Participent au régime d'assurance chômage au titre de l'annexe VIII, les ouvriers et techniciens qui occupent des fonctions dans les domaines d'activité énumérés au point 1.1. et engagés par contrat à durée déterminée, dans les conditions fixées par l'article L.122-1-1 du code du travail.

Les différentes fonctions occupées doivent relever de la liste n° 1 annexée.

2. Champ d'application de l'annexe X

2.1. Employeurs

2.1.1. L'annexe X au règlement de l'assurance chômage s'appliquera aux ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L.351-12 du code du travail produisant des spectacles vivants. Par spectacle vivant, il faut entendre : la création ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire.

Selon l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, cette activité peut être exercée :

- soit par toute entreprise de spectacle dont le dirigeant mandataire a obtenu une licence. Sont dispensés de la licence, les théâtres nationaux suivants : Opéra Bastille/Garnier, Théâtre national de Strasbourg, Théâtre de l'Odéon, Comédie française, Vieux Colombier, Théâtre de la Colline, Théâtre national de Chaillot,

- soit par des associations qui ont pour activité habituelle la production de spectacle (loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 portant modification de l'ordonnance de 45) dont le dirigeant mandataire a obtenu une licence,

- soit par des théâtres d'essai qui sont autorisés par décision du Ministre à produire des spectacles,

- soit par des organisateurs de spectacles occasionnels ayant fait l'objet de déclaration préalable à la Préfecture.

2.1.2. L'annexe X au règlement de l'assurance chômage s'appliquera également à tout employeur relevant de l'article L.351-4 ou L.351-12 du code du travail quelle que soit son activité principale qui engage un artiste du spectacle tel que défini à l'article L.762-1 du code du travail.

2.2. Salariés

Participent au régime d'assurance chômage au titre de l'annexe X :

- les artistes du spectacle,
- les ouvriers et techniciens relevant de la liste n° 2 des fonctions annexée,

engagés par contrat à durée déterminée, conformément à l'article L.122-1-1 du code du travail.